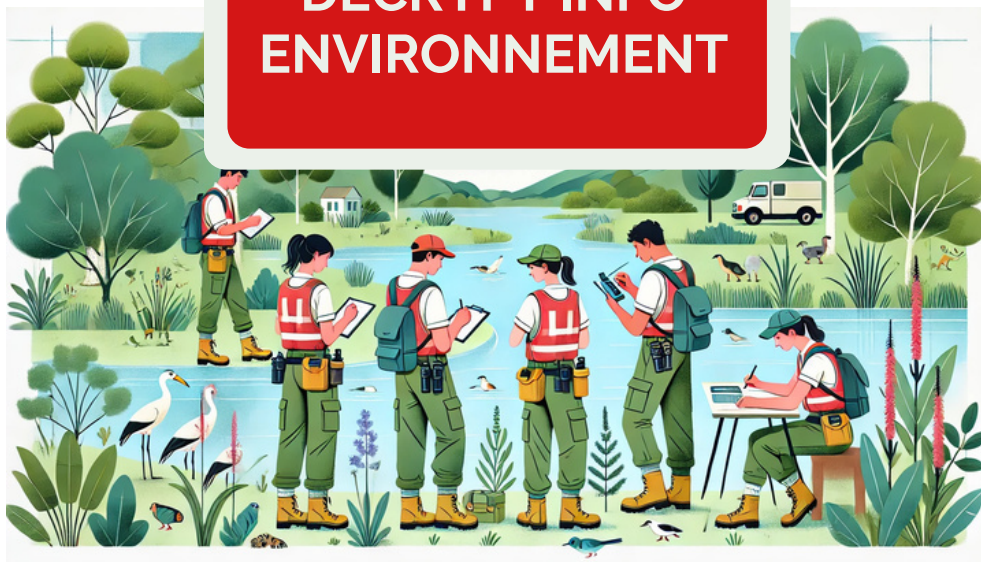


DECRYPT'INFO ENVIRONNEMENT



QUASI-STATUTS ENVIRONNEMENT ET AGENCES DE L'EAU : DERNIÈRE RÉUNION AVANT LE CSA MINISTÉRIEL



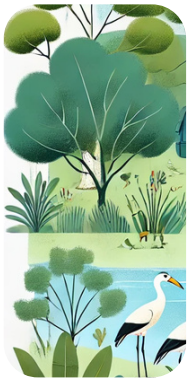
Le 14 septembre, le ministère a réuni les organisations syndicales sur l'évolution du quasi-statut environnement (OFB, parcs nationaux, EPMP, Conservatoire du littoral) et du quasi-statut des agences de l'eau. Deux projets de décret ont été transmis, et les taux de promotion 2027 ont été chiffrés pour la première fois. Voici ce qui a bougé depuis juillet, ce qui n'a pas bougé, et ce qui n'a bougé qu'en apparence.

1. Quasi-statut environnement : les taux et les montants

Les taux de promotion 2027

Les taux en vigueur sont ceux de l'arrêté publié le 22 octobre 2025, applicables en 2025 et 2026. Voici ce qu'ils deviennent dans la proposition du guichet unique pour 2027.

	2024	2025	2026	2027
Au 2e niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau	8%	14%	14%	16%
Au 2e niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	6%	8%	8%	14%
Au 2e niveau de la catégorie des personnels d'application	10%	12%	18%	18%
Au 2e niveau de la catégorie des personnels d'exécution	25%	28%	28%	28%



Trois catégories progressent. Les personnels d'exécution, qui sont les plus nombreux, ne gagnent rien. Il faut ajouter ce que le ministère avait demandé en 2025 pour obtenir ces taux en vigueur : 20 %, 18 % et 30 % pour les trois premières catégories. Il a obtenu 14 %, 8 % et 12 %. Le même mécanisme se rejoue pour 2027.

Les socles

Les socles de gestion présentés en septembre relèvent les catégories les plus basses. Les personnels d'application passent à 7 325 € et 6 925 € selon le niveau. Un niveau d'exécution à 6 500 € apparaît, qui n'existait pas.

Le premier niveau des personnels d'exécution reste à 5 570 €. Une réserve s'impose : la diapositive de juillet affichait pour le quasi-statut environnement des montants identiques à ceux des agences de l'eau, et celle de septembre est cohérente avec le tableau de référence ministériel. Il peut donc s'agir d'une correction plutôt que d'une revalorisation. Nous demandons à l'administration de le confirmer.

Une contradiction à lever

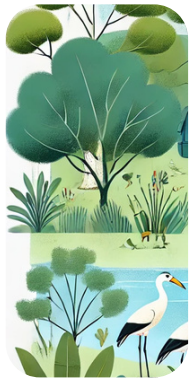
Les tableaux présentés en séance ne comportent aucun taux de changement de catégorie pour le quasi-statut environnement, alors que les articles 6, 8 et 10 du projet fixent des proportions de deux ou trois cinquièmes de 5 % de l'effectif. Plusieurs organisations l'ont relevé. L'administration a reconnu que certains tableaux n'étaient pas à jour. Tant que cette contradiction subsiste, personne ne peut dire combien d'agents changeront de catégorie en 2027.

2. Agences de l'eau : les taux et les montants

Les taux de promotion 2027

Les taux en vigueur sont ceux de l'arrêté du 29 octobre 2025, publié au Journal officiel le 6 novembre, applicables en 2025 et 2026.

Avancement de niveau	2024	En vigueur	2027
2e niveau de la catégorie I	8%	10%	10%
2e niveau de la catégorie II	6%	10%	10%
2e niveau de la catégorie III	7%	11%	14%



Avancement de catégorie	2024	En vigueur	2027
De la catégorie III à la II	4,5%	4,5%	8%
De la catégorie IV à la III	6%	8%	18%
De la catégorie V à la IV	20%	20%	20%

Le passage de la catégorie IV à la III est le seul mouvement important du document. Les deux premiers niveaux n'obtiennent rien, et le passage de la catégorie V à la IV est figé à 20 % depuis 2024.

Là encore, le ministère avait demandé davantage en 2025 : 11 %, 11 % et 18 % pour les avancements de niveau, 10 % pour le passage de la catégorie III à la II. Il a obtenu 10 %, 10 %, 11 % et 4,5 %, ce dernier taux étant exactement celui de 2024.

Les socles

Les socles ont été relevés depuis juillet sur les trois catégories les plus basses.

- Catégorie V, premier groupe : de 6 000 à 7 000 €
- Catégorie IV, premier groupe : de 7 300 à 8 300 €, second groupe de 6 925 à 7 300 €, part résultat portée de 650 à 675 €
- Catégorie III, deuxième niveau : second groupe de 9 500 à 10 000 €, troisième groupe de 8 500 à 9 000 €
- Catégorie III, premier niveau : second groupe de 8 500 à 9 000 €, troisième groupe de 7 325 à 7 800 €

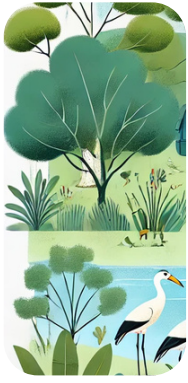
Les catégories I bis, I et II sont inchangées depuis juillet.

• Un écart nouveau entre les deux quasi-statuts

Un agent de catégorie V en agence de l'eau se verra appliquer un socle de 7 000 €. Un agent du premier niveau d'exécution du quasi-statut environnement restera à 5 570 €. Le ministère prétend faire converger deux quasi-statuts et installe 1 430 € d'écart entre deux agents d'exécution.

• Une mobilité non couverte

La protection en mobilité vaut entre établissements relevant du même quasi-statut. Un agent d'agence de l'eau recruté à l'Office français de la biodiversité après 2028 n'est couvert par rien. Les deux décrets sont écrits séparément et ne se parlent pas.



3. Ce qui a évolué dans les textes depuis juillet

Le droit d'option est fixé. Trois ans à compter du 1er janvier 2028, avec reprise de l'ancienneté acquise et portabilité du contrat à durée indéterminée. En juillet, la durée n'était pas arrêtée.

Les agents en contrat à durée déterminée sont sécurisés. Le maintien dans le quasi-statut est désormais écrit en cas de renouvellement du contrat et de transformation en contrat à durée indéterminée.

La mobilité interne est couverte. Le quasi-statut est maintenu en cas de mobilité au sein de l'établissement ou vers un autre établissement relevant du même quasi-statut.

La promotion de catégorie est déconnectée du recrutement externe. L'article 6 du projet de décret quasi-statut environnement remplace la règle d'une nomination pour trois recrutements externes par un contingent de deux cinquièmes de 5 % de l'effectif de la catégorie inférieure. L'article 8 double la proportion, de un cinquième à deux cinquièmes. C'est l'évolution la plus importante du texte pour les carrières, et elle prend tout son sens puisque les recrutements externes disparaissent en 2028. Cependant, avec des effectifs qui baisseront mécaniquement dans le temps, indexer le nombre de promotions sur la taille de l'effectif implique que ce nombre baissera lui aussi.

Les années blanches prennent fin. L'article 25 est réécrit pour qu'une promotion puisse être prononcée même lorsque l'application des taux n'en dégage aucune.

Une garantie de non-perte indemnitaire est annoncée. L'administration a indiqué en séance qu'elle serait écrite. L'annonce est orale et ne figure dans aucun des deux projets.

Les sujétions s'étendent. La prime de risque serait ouverte aux catégories B et C exerçant des missions de police de l'environnement, et certaines contraintes pourraient être indemnisées, dont le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés.

La fonctionnarisation n'est plus écartée. L'administration déclare ne pas y être opposée, renvoie à une loi, et porte le sujet au comité social d'administration de la mi-octobre. En juillet, la réponse se limitait à une temporalité longue.

4. Ce qui n'a pas évolué, ou pas là où on le croit

Les promotions après 2028 ne sont sécurisées par aucun texte. L'article 25, qui porte les taux et la fin des années blanches, est abrogé au 1er janvier 2028. Il est remplacé par un article d'une seule phrase, laissé entre crochets dans le projet, prévoyant un arrêté fixant un volume de promotions. Aucun plancher, aucune périodicité, aucune ventilation par catégorie, et aucune mention du volume 2027 comme référence.

Il se dit que la hausse de 2027 servirait de base aux volumes des trois années suivantes. C'est ce que l'administration a indiqué à l'oral. Ce n'est pas ce que le décret écrit. Tant que ce n'est pas écrit, la fin des années blanches vaut un an et rien au-delà.

Le cadre d'emploi après 2028 reste à construire. Rémunération, progression, régime indemnitaire, mobilité, garanties collectives : rien n'est arrêté, et la discussion ne commence que le 16 novembre. On demande pourtant aux agents d'exercer un droit d'option dans un délai de trois ans. Personne ne peut choisir en connaissance de cause entre son quasi-statut et un cadre dont le contenu n'existe pas.

Les sujétions sont annoncées mais non définies. Les montants moyens présentés reposent sur une liste de sujétions qui n'est pas établie. Rien ne garantit que ces montants soient atteints. Interrogée, l'administration répond que l'enveloppe sera dépensée en totalité.

Une part des agents ne gagnera rien. La revalorisation des socles ne profitera pas à tous. Nous demandons combien d'agents sont concernés, dans quelles catégories, et ce qui leur est proposé.

Les métiers du numérique restent sans réponse. Le mot n'apparaît dans aucun des deux décrets. Dans le diaporama, il désigne un seul poste de direction des systèmes d'information. L'administration a redit qu'il n'y aurait rien pour les agents sous quasi-statut.

Les agents exerçant les fonctions d'une catégorie supérieure restent sans réponse. Les agents de catégorie C qui assurent des missions de B, les médiateurs du Parc national de La Réunion. Le dossier est documenté et a été porté en commission consultative paritaire ministérielle.

Le reclassement sur des corps de fonctionnaires attend une loi. Sans calendrier à ce jour.

► LE CALENDRIER, ET CE QUE NOUS FAISONS MAINTENANT

Trois dates structurent la suite.

1er octobre : CCPM consacrée notamment aux promotions et avancements du quasi-statut environnement.

Début octobre : passage des 2 projets de décret au CSAM.

16 novembre : reprise de la concertation, consacrée à la préparation du futur cadre de gestion des agents qui relèveront du décret de 1986.

Aucune séance de concertation n'est prévue entre le 14 septembre et l'examen des textes. Ce qui n'est pas corrigé maintenant partira en l'état.

Nous demandons l'ouverture immédiate de réunions consacrées au cadre d'emploi applicable après 2028, avec un calendrier.

Les agents concernés dépassent largement les périmètres où nous sommes aujourd'hui implantés. Faites remonter les situations individuelles, en particulier les fonctions exercées au-dessus de la catégorie détenue. Chaque dossier documenté pèse dans la discussion.

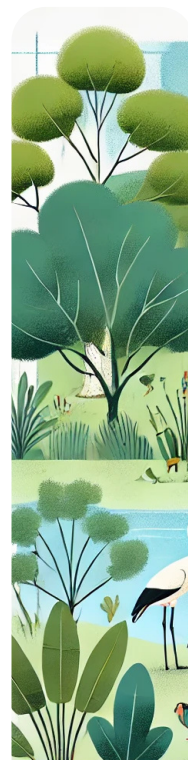
Vos représentants :

Olivier EYRAULT, Fabrice MORIZUR, Isabelle WITTE - OFB

Caroline ARTHEMISE, Alexandre PEDRE, Fany RIVIERE, Arsène NOEL - Parc National de la Réunion

Frédéric HOTTIN - Agence de l'Eau

Zaïnil NIZARALY - secrétaire général FEETS-FO



DÉCLARATION LIMINAIRE LUE EN SÉANCE LE 14 SEPTEMBRE 2026

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 16 juillet, l'administration a clos la séance en indiquant qu'elle apporterait des pistes de réponse aujourd'hui. Nous avons lu votre diaporama et vos deux projets de décret. Nous y cherchons encore ces réponses.

Les métiers du numérique d'abord. Le mot n'apparaît dans aucun des deux décrets. Dans le diaporama, il désigne un poste de directeur des systèmes d'information en catégorie I bis des agences de l'eau. Nous portons ce sujet depuis des années. En juillet, vous nous avez répondu que les agents sous quasi-statut n'auraient rien. Deux mois plus tard, la réponse est la même, sauf qu'elle n'est plus écrite.

Les agents qui exercent les fonctions d'une catégorie supérieure à la leur ensuite. Les agents de catégorie C qui assurent des missions de B, les médiateurs du Parc national de La Réunion. Dossier documenté, porté en CCPM, remis en main propre. Rien dans les textes soumis aujourd'hui. Le reclassement sur des corps de fonctionnaires, demandé en juillet par l'en semble des organisations syndicales. La DRH s'était dite ouverte. Le sujet a disparu du dossier. Les bas de grille. Dans vos grilles détaillées, le socle de gestion le plus bas des agences de l'eau s'établit à 7 000 € en catégorie V. Dans le quasi-statut environnement, la catégorie C1 reste à 5 570 €. Rien dans vos documents ne justifie mille quatre cent trente euros d'écart entre deux agents d'exécution. Nous vous demandons par ailleurs de confirmer que votre diapositive 14 n'est plus à jour, et que la note de cadrage ministérielle reprendra les socles des grilles détaillées et non ceux de ce tableau.

Les agents promouvables après 2028 enfin. L'article 25 du décret quasi-statut environnement, qui porte les taux de promotion et la suppression des années blanches, est abrogé au 1er janvier 2028. Il est remplacé par un article d'une phrase, entre crochets dans votre propre projet, prévoyant un arrêté fixant un volume de promotions. Aucun plancher, aucune périodicité, aucune répartition par catégorie. Même construction pour les agences de l'eau. L'avancée que vous mettez en avant aura duré un an. Cette séance est la dernière avant l'examen des décrets au comité social d'administration ministériel, début octobre. La concertation ne reprend que le 16 novembre. Ce qui n'est pas corrigé aujourd'hui partira en l'état.

Nous relevons par ailleurs que l'article 6 du projet de décret QSE déconnecte enfin la promotion vers la catégorie I bis du volume de recrutement externe, que le maintien du cadre est sécurisé en cas de CDI sation et que le droit d'option est fixé à trois ans avec reprise d'ancienneté. Ces trois points, nous entendons les voir tenir après 2028.

FO demande, avant tout passage au CSAM :

- l'inscription dans les décrets d'un volume plancher de promotions, d'une périodicité et d'une ventilation par catégorie, et la levée des crochets ;
- une réponse écrite et datée sur les agents exerçant les fonctions d'une catégorie supérieure ;
- l'ouverture du régime indemnitaire du numérique aux agents restant sous quasi-statut, et la clarification de leur situation en cas de droit d'option ;
- l'ouverture, avec un calendrier, du chantier de reclassement sur des corps de fonctionnaires, que la DRH s'était dite prête à examiner ;
- dans cette attente, l'alignement des socles des catégories C du quasi-statut environnement sur ceux des catégories équivalentes des agences de l'eau ;
- une garantie de non-perte indemnitaire écrite et opposable pour les agents des deux quasi-statuts
- les taux de promotion 2027 chiffrés, aujourd'hui.